



Ville d'Orsainville

QUEBEC 7, P.Q.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE D'ORSAINVILLE

REGLEMENT NUMERO 399

(AMMENDEMENT AU REGLEMENT DE ZONAGE)

ATTENDU QUE le Conseil de Ville a adopté le règlement 380, divisant le territoire sous sa régie en zones, afin de réglementer l'utilisation du sol, l'occupation et la nature des constructions;

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 426, paragraphe 1er du Code des Cités et des Villes, le Conseil peut amender le dit règlement numéro 380;

ATTENDU QU'un avis de présentation pour le présent règlement a été régulièrement donné;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Raymond Guillemette, secondé par Monsieur le Conseiller Jacques Roy et unanimement résolu que ce Conseil ORDONNE et STATUE par règlement portant le numéro 399, ce qui suit savoir:-

1o- Le règlement numéro 380 est amendé à l'article numéro 12-2 en y ajoutant le paragraphe suivant; -

" De plus, dans le secteur RC-8, est permis l'installation sur le lot numéro 411-100 d'un commerce de pâtisserie "

2o- Ce règlement entrera en vigueur, conformément à la Loi.

FAIT ET PASSE A ORSAINVILLE, ce 23 mai 1970.

MAURICE RENAUD,
Maire

ARMAND LETOURNEAU,
Secrétaire - Trés.